



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des autorisations de police apposées sur des panneaux de signalisation.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, le 24 février 2021, deux panneaux de signalisation provisoires portant des autorisations de police en français avec le numéro 167/2021 se trouvaient dans la rue François Vekemans, 99-10.

Les lettres du 19 mai 2021 et du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la CPCL étant restée sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

\*  
\*   \*

Conformément à l'article 20, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

La permission d'occuper provisoirement l'espace public doit donc être délivrée au préalable dans la langue du demandeur.

Lorsqu'un panneau de signalisation porte cette autorisation, celle-ci devient un avis ou une communication au public et doit donc être affichée en français et en néerlandais (art. 18 LLC).

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE